

Ouverture des inscriptions au Prix PEPITE - Tremplin pour l'Entrepreneuriat Etudiant 2021

L'édition 2021 du Prix PEPITE pour l'Entrepreneuriat Etudiant est lancée. Initié par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Prix PEPITE est un dispositif de soutien aux projets de création d'entreprise innovante et créative portés par les étudiant(e)s et les jeunes diplômé(e)s titulaires du Statut National d'Etudiant Entrepreneur.

Date limite de dépôt des candidatures : 30 juin 2021 14h. Pour la Nouvelle-Calédonie, clôture des candidatures au 13 août 2021 14h.

Article 1 – Objectif du prix

Créé en 2014, le Prix PEPITE pour l'Entrepreneuriat Etudiant favorise la création d'entreprise innovante et créative par les étudiant(e)s et les jeunes diplômé(e)s.

Il est organisé par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en partenariat avec Bpifrance.

Les enjeux du Prix PEPITE

- Révéler les projets de création d'entreprises innovantes et créatives portés par les étudiant.e.s et les jeunes diplômé.e.s sur l'ensemble du territoire.
- Soutenir et accompagner ces jeunes talents dans leur démarche entrepreneuriale en récompensant les meilleurs projets issus des Pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE). Le soutien aux projets se traduit par une aide financière et un accompagnement proposé par les PEPITE présents sur l'ensemble du territoire.

Article 2 – Eligibilité au Prix

Peut candidater à ce prix toute personne physique (« le porteur de projet »), quelle que soit sa nationalité, étudiante sur l'année universitaire 2020-2021 ou jeune diplômée de l'enseignement supérieur depuis moins de trois ans, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise, et qu'elle bénéficie, ou ait bénéficié, du statut national d'étudiant-entrepreneur (SNEE) délivré avant la date de clôture du concours. Ne peuvent concourir en tant que porteur de projet :

- Les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et dans les délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation, les personnels de Bpifrance, les personnels des structures membres des PEPITE et les membres du jury de sélection mis en place par chaque PEPITE ;
- Les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise à l'exception des professions libérales, des micro-entrepreneurs, des entreprises individuelles ou des candidats détenant une société unipersonnelle dépourvue de salarié autre que le candidat lui-même. Peuvent cependant concourir les personnes ayant déjà créé une entreprise innovante après le 1er juillet 2020 sur le territoire français ou une entreprise quelle que soit sa date de création sous réserve de ne plus y exercer d'activité et de ne plus en détenir la majorité du capital ;
- Les lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, volet « création-développement » d'i-LAB ;
- Les lauréats nationaux d'une édition antérieure du Prix PEPITE pour l'entrepreneuriat étudiant.

Article 3 - Présentation des projets

Tout projet de création d'entreprise innovante ou créative peut être présenté. Il peut s'agir d'innovation non-technologique (de service, sociale ou d'usage) ou d'innovation technologique (produit, procédé, matériaux, organisation) ainsi que des projets qui se singularisent par l'originalité, la créativité de leur proposition de valeur et leur engagement social et écologique. Les projets doivent prévoir la création d'une entreprise installée sur le territoire français. Si l'entreprise a déjà été créée, elle doit être établie sur le territoire français et ne pas avoir été créée avant le 1er juillet 2020.

Modalité de transmission du dossier de candidature

Chaque PEPITE est chargé de transmettre à tous ses étudiants-entrepreneurs et anciens étudiants-entrepreneurs le lien d'inscription fourni par le Ministère.

Chaque PEPITE s'engage à vérifier que les conditions d'éligibilité, précisées dans le règlement du concours, sont bien remplies.

Article 4 – Critères de sélection

Chaque PEPITE organise une sélection interne ou en partenariat avec un concours entrepreneurial de son territoire. Chaque PEPITE s'engage à co-organiser avec le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation (DRARI) et la délégation régionale de Bpifrance les modalités d'organisation de la cérémonie, détermine la nature des dotations aux lauréats, les modalités de sélection et le calendrier qu'il met en place dans le cadre de la sélection du champion ou de son dauphin le cas échéant.

Cette phase permettra à chaque PEPITE de sélectionner le meilleur projet qu'il nommera champion. Chaque PEPITE tiendra compte des conditions d'éligibilité indiquées dans cette note.

Chaque PEPITE transmettra au MESRI à l'adresse mail

contact.prixpepите2021@enseignementsup.gouv.fr au plus tard le 23 juillet 2021 14h les éléments concernant le champion et éventuellement son dauphin.

Article 5 – Récompense et versement du Prix aux lauréats

Les champions des PEPITE seront invités à participer à une cérémonie de remise des Prix PEPITE nationale si les conditions d'organisation sont réunies, notamment en conséquence de la Pandémie Covid-19. L'objectif est de réunir l'ensemble des champions nationaux lors de l'évènement BIG (Bpifrance Inno Génération) organisé par Bpifrance.

Chaque PEPITE désignera un champion et il est possible de désigner un dauphin. Le dauphin se substituera au champion en cas de défaillance de ce dernier notamment dans la création de son entreprise dans le temps imparti ou pour toute cause le rendant inéligible. L'activation des droits du dauphin devra se faire à travers une décision motivée et validée par la direction du PEPITE.

Le Champion ou son Dauphin le cas échéant, bénéficiera :

- d'un prix numéraire de 10 000€, qui sera versé à l'entreprise qui concrétisera le projet présenté par le champion. La création d'une entreprise sur la base d'un projet différent n'est pas éligible. Cette création devra être effective au plus tard au 30 juin 2023. Sur les indications du ministère le versement sera réalisé par la FNEGE qui lui en confie la mission. Passée cette date, le Prix ne pourra plus être versé ni au champion ni à son dauphin. Le montant concerné sera alors utilisé pour des actions en faveur des étudiants entrepreneurs.

Article 6 – Engagement des candidats et des lauréats

Les porteurs de projets et les lauréats au Prix s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, de Bpifrance, de Pépite France et des PEPITE.

Les lauréats du Prix s'engagent à :

- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- Participer à des opérations de promotion à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de Bpifrance ;
- Mentionner, à minima durant 2 ans, dans toute communication ou déclaration, avoir bénéficié d'un accompagnement PEPITE
- Donner, à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, des PEPITE ou de Bpifrance, toute information sur le devenir de leur projet de création ;
- Répondre chaque année, au questionnaire concernant les données de l'entreprise créée, sur une période de deux (2) exercices suivant l'année d'obtention du Prix ;
- En cas de cession de l'entreprise créée par le lauréat ou par une autre personne de l'équipe, en informer le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le PEPITE de rattachement et Bpifrance, et communiquer le nom de l'acquéreur ;
- En cas d'abandon du projet, adresser un courrier, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au PEPITE de rattachement, indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréat du Prix.
- Signer la charte d'engagement auprès du PEPITE auquel ils sont rattachés.

Article 7 - Information et communication

Les porteurs de projets et les lauréats autorisent le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et Bpifrance à publier leurs noms, prénoms et adresses électroniques, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication y compris sur leurs sites internet.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatique dans le respect de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 à des fins de gestion et de suivi du Prix. Les porteurs de projets disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en écrivant à : contact.prixpepите2021@enseignementsup.gouv.fr

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 8 - Confidentialité

Les membres des comités de sélection ainsi que les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie.

Article 9 - Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 30 juin 2021 à 14h00.

Pour la Nouvelle Calédonie la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 13 août 2021 14h.

Article 10 - Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.